



VILLE DE GIF

**Arrêté du maire**  
**portant sur l'autorisation de mise en place temporaire**  
**de supports provisoires pour branchement électrique**  
**RD 128**  
**du vendredi 2 décembre 2022 au mardi 28 février 2023**

DAST - GR/SB  
N° 2022 - A 470

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la décision n° 2022-D4 du 5 janvier 2022, relative aux tarifs, à compter du 5 janvier 2022, des permissions de voirie pour ouvrages divers et des permissions de stationner sur le domaine public,
- VU les lieux,
- **CONSIDERANT** la demande d'autorisation de voirie en date du 29 novembre 2022, présentée par l'entreprise DANONE – RD128 – 91767 PALAISEAU, sollicitant l'autorisation de mise en place temporaire de supports provisoires pour branchement électrique, au droit de la RD128, du vendredi 2 décembre 2022 au mardi 28 février 2023,
- **CONSIDERANT** l'avis favorable des services techniques pour l'installation de supports provisoires pour branchement électrique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le demandeur, l'entreprise DANONE, devra pour l'installation de supports provisoires pour branchement électrique, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Il n'y aura aucune entrave à l'écoulement des eaux pluviales,
- Il n'y aura pas d'entrave à l'accès aux installations de sécurité,
- Des protections devront être mises en place afin de ne pas endommager la voirie et le trottoir,
- Interdiction de faire dépasser les supports de plus de 1 mètre de la bordure du trottoir et maintenir une voie d'une largeur minimale de 3,5 mètres,
- Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sur la période du vendredi 2 décembre 2022 au mardi 28 février 2023 inclus.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives aux constructions, aménagements et démolitions, édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance, conformément à la décision n° 2022-D4 du 5 janvier 2022.



Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20221201-2022-A-470-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022

**MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE**

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

**Article 5** : Le directeur général des services, ou en cas d'absence la directrice générale adjointe des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à la Préfecture de l'Essonne, à la Trésorerie Principale,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **01 DEC. 2022**
- notifiée à M. le chef de la brigade de gendarmerie de Gif, M. le chef du groupement Nord du SDIS de Palaiseau, M. le chef du centre d'intervention de Gif, MM. les agents de la police municipale,
- notifiée à l'entreprise DANONE – RD128 – 91767 PALAISEAU,
- annexée au registre des arrêtés du maire.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **01 DEC. 2022**

Le maire,



Michel BOURNAT

*Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)*

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20221201-2022-A-470-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022